

Règlement et Conditions Générales  
FARMA 2012

**Le Salon Farma 2012 aura lieu au Palais 1 du Parc des Expositions du HEYSEL à Bruxelles les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 octobre 2012.**

### **1. DEFINITIONS**

**FARMA asbl:** L'Association Sans But Lucratif FARMA, dont le siège social est sis à B-2018 Anvers, Consciencestraat 41, est l'organisateur ainsi que le coordinateur du salon professionnel Farma 2012. Son objectif social consiste à "entreprendre toutes sortes d'activités et de prestations de services visant à stimuler la profession de pharmacien et ce au profit de ses membres, à savoir les associations et unions professionnelles de pharmaciens ainsi que les pharmaciens membres de ces associations et ces unions; ces activités et prestations de services comprennent entre autres l'édition de publications, de même que l'organisation de projets et de salons professionnels ayant trait au secteur pharmaceutique".

Farma asbl est gérée par son conseil d'administration. La direction de Farma asbl se charge de l'organisation du salon professionnel Farma 2012 et exécute les décisions de son conseil d'administration.

**EXPOSANT:** Toute personne physique ou juridique (morale ou civile) ayant manifesté son désir de participer au salon professionnel Farma 2012 en complétant et (r)envoyant son 'formulaire d'inscription' à FARMA asbl. Il s'agit, en l'occurrence, concrètement de fabricants, producteurs, sociétés d'approvisionnement, firmes de distribution, ... ainsi que de leurs représentants généraux.

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION:** Tel joint au présent 'Règlement et Conditions Générales de Participation au Salon Professionnel Farma 2012'. Le formulaire d'inscription doit être complété en bonne et due forme par l'exposant. Vous pouvez également l'obtenir via le Net en surfant sur le site Internet suivant: [www.salonfarma.be](http://www.salonfarma.be)

**FARMA 2012:** Correspond au "SALON PROFESSIONNEL" avec pour objectif:

- mettre en contact direct d'une part les fabricants, producteurs, sociétés d'approvisionnement, firmes de distribution, ... de même que leurs représentants généraux (ces catégories de personnes physiques ou juridiques étant désignées ci-après comme étant "les exposants/l'exposant") et d'autre part les visiteurs.
- stimuler les exposants à fournir le plus possible d'informations aux visiteurs et ce au moyen d'un environnement de contact efficace avec le marché.

L'exposant reconnaît de façon explicite que FARMA asbl peut, à n'importe quel moment, imposer des recommandations concernant l'organisation du salon professionnel Farma 2012. Il s'agit, en l'occurrence, entre autres de conseils ayant trait aux réductions de prix que l'exposant concède ou a l'intention de concéder aux visiteurs durant toute la durée du salon professionnel Farma 2012.

**BATIMENT:** Le Palais 1 et environs du Parc des Expositions du HEYSEL de Bruxelles.

### **2. DOMAINE D'APPLICATION DU PRÉSENT DOCUMENT 'RÈGLEMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION AU SALON PROFESSIONNEL FARMA 2012'**

- a) Le présent document 'Règlement et Conditions Générales de Participation au Salon Professionnel Farma 2012' est d'application pour toutes les obligations contractuelles entre d'une part l'association sans but lucratif FARMA asbl et d'autre part l'exposant et ce dès la remise ou l'envoi du 'formulaire d'inscription' par l'exposant, par la suite lors du traitement de ce formulaire d'inscription par FARMA asbl et finalement pendant la participation de l'exposant au salon professionnel Farma 2012.
- b) Toute dérogation, de quelque nature qu'elle soit, au présent document 'Règlement et Conditions Générales de Participation au Salon Professionnel Farma 2012' doit avoir été convenue au préalable par écrit et de façon explicite avec la direction de FARMA asbl
- c) Tout exposant déclare également de façon explicite qu'en complétant, signant et remettant ou envoyant le 'formulaire d'inscription' à FARMA asbl, il accepte que seules les stipulations du présent document 'Règlement et Conditions Générales de Participation au Salon Professionnel Farma 2012' seront d'application pour toute relation contractuelle entre lui et FARMA asbl dans le cadre du salon professionnel Farma 2012.

### **3. PARTICIPATION**

La participation au salon professionnel Farma 2012 est uniquement accessible aux sociétés fabriquant, important et/ou distribuant des produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques, à celles aménageant des pharmacies et à celles vendant des éléments d'équipement. Toute demande de participation au salon professionnel doit impérativement se faire au moyen du 'formulaire d'inscription' officiel.

Ce 'formulaire d'inscription' doit être clairement et lisiblement complété, signé et (r)envoyé par l'exposant dans sa mouture originale, le tout en bonne et due forme. Aucun autre document ne sera pris en considération.

Vous pouvez également télécharger le 'formulaire d'inscription' ainsi que le document "Règlement et Conditions Générales de Participation au Salon Professionnel Farma 2012" via le Net en surfant sur le site Internet suivant: [www.salonfarma.be](http://www.salonfarma.be)

Les participations et inscriptions sont personnelles et ne peuvent, par voie de conséquence, en aucun cas être cédées en tout ou en partie.

Toutes les demandes de participation émanant des différents exposants seront soumises à une sélection provisoire par FARMA asbl, laquelle sera effectuée sur base des critères suivants:

- Disponibilité des espaces d'exposition;
- Qualité et identification des prestations de services et des produits présentés lors du salon professionnel;
- Activités de l'exposant, celles-ci devant bien évidemment se rapporter à l'objectif du salon professionnel Farma 2012. La direction de FARMA asbl se réserve le droit de refuser des inscriptions ou l'exposition de certaines marchandises, si celles-ci ne répondent pas aux conditions générales de participation au salon professionnel ou lorsque les services ou les marchandises exposées ne figurent pas dans le répertoire imprimé au point 6 du formulaire d'inscription;
- Recherche d'interactivité entre le visiteur et l'exposant.

Ces critères seront appliqués par FARMA asbl dans l'ordre d'importance ci-dessus.

Après examen de la demande de participation au salon professionnel Farma 2012, le conseil d'administration et la direction de FARMA asbl pourront, le cas échéant, refuser la participation et ce sans avoir à justifier leur prise de décision.

#### **4. PRIX DE LOCATION**

Les factures sont payables nettes et sans réduction ni escompte à FARMA asbl. Les paiements doivent être effectués en Euro (€) par virement sur un des comptes bancaires mentionnés sur la facture.

La moitié (soit 50 %) du prix de location doit être payée lors de la confirmation du stand (dans les 30 jours après réception de la facture). Le solde doit être acquitté au plus tard 100 jours (c'est-à-dire avant le 11 juillet 2012) avant l'ouverture du salon professionnel Farma 2012 le 19 octobre 2012.

Trente (30) jours avant l'ouverture du salon professionnel Farma 2012 (c'est-à-dire dès le 14 septembre 2012), l'instance organisatrice peut disposer des stands dont les prix n'ont pas été entièrement acquittés.

Si l'exposant vient à annuler son inscription, pour quelque raison que ce soit, nous appliquerons le règlement suivant:

- En cas d'annulation après l'attribution d'un stand, nous serons contraints de porter en compte des frais de dossier s'élevant à €250. Ce montant sera déduit de l'acompte à rembourser le cas échéant.
- En cas d'annulation au plus tard 100 jours avant l'ouverture du salon professionnel Farma 2012 le 19 octobre 2012 (c'est-à-dire avant le 11 juillet 2012), la totalité de l'acompte (soit 50 % du prix de location du stand) restera redevable.
- En cas d'annulation endéans les 100 jours avant l'ouverture du salon professionnel Farma 2012 le 19 octobre 2012 (c'est-à-dire après le 11 juillet 2012), nous serons contraints de porter en compte et de facturer la totalité du prix de location du stand, le cas échéant à majorer des frais de décoration de la surface d'exposition vide, ainsi que des indemnités pour les prestations de services déjà fournies, même si celles-ci n'ont pas encore été portées en compte. A cet égard, l'exposant ne disposera d'aucun recours pour exiger des dédommagements de la part de la direction de FARMA asbl.

Un intérêt de retard de 10 % sera redevable de plein droit et sans mise en demeure en cas de non-paiement 15 jours après la date de la facture. Si le débiteur néglige de payer le montant dû endéans les 15 jours après envoi d'une sommation par courrier recommandé, la somme redevable sera majorée de plein droit de 20 %, indépendamment des frais de justice et des intérêts, le cas échéant.

Les prix de location mentionnés des stands et des prestations de services peuvent être augmentés, si une hausse des prix s'avère nécessaire suite à une modification des conditions existantes. Cependant, si cette adaptation se traduit par une augmentation des prix de plus de 15 %, les exposants peuvent annuler leur participation par lettre recommandée envoyée dans les 14 jours après la date à laquelle les nouveaux tarifs ont été communiqués.

#### **5. PLAN ET ATTRIBUTION DES STANDS**

Le conseil d'administration et la direction de l'association sans but lucratif FARMA asbl attribuent les stands de façon définitive. Il s'ensuit qu'à tout moment et dans l'intérêt général du bon déroulement du salon professionnel Farma 2012, tant l'emplacement que les dimensions des stands peuvent être modifiées par le conseil d'administration et la direction de FARMA asbl. La direction de FARMA asbl se réserve le droit de modifier le plan et l'emplacement des stands après la réunion décidant de l'attribution des stands.

De surcroît, la direction de FARMA asbl se réserve également le droit de modifier l'attribution des lieux d'emplacement des stands (c'est-à-dire de déplacer des stands/emplacements de stand déjà attribués), de modifier la forme d'un stand ou encore de transférer un exposant ou un groupe d'exposants vers un autre emplacement, si les exigences générales d'organisation l'exigent. L'exercice d'un tel droit ne peut en tout cas à aucun moment donner lieu à une quelconque indemnisation au bénéfice de l'exposant. Qui plus est, FARMA asbl ne peut à aucun moment et d'aucune manière être tenue pour responsable des décisions émanant du propriétaire ou de l'exploitant du bâtiment, si celles-ci sont de nature à modifier l'attribution des lieux d'emplacement des stands (et par conséquent de nature à entraîner le déplacement de stands/d'emplacements de stand) ou de nature à modifier la forme ou l'apparence d'un stand.

Si la veille du jour d'ouverture du salon professionnel Farma 2012, à 10.00 heures, l'exposant n'occupe pas encore de façon effective son stand (ses stands) avec les produits pour lesquels il a demandé une autorisation, son stand (ses stands) peut (peuvent) être attribué(s) à une autre société et ce d'une part sans que l'exposant concerné ne puisse faire valoir quelque droit à des dommages-intérêts et d'autre part sans qu'il ne puisse jouir de la possibilité de se soustraire aux obligations financières ayant été contractées.

## **6. MONTAGE INDIVIDUEL D'UN STAND**

La superficie louée doit être entièrement occupée. Les cloisons du stand doivent avoir une hauteur minimale de 2,50 mètres et doivent couvrir toute la surface mitoyenne avec le(s) stand(s) voisin(s). Ni les cloisons de séparation, ni les parties antérieures, ni les éléments décoratifs ou publicitaires ne peuvent dépasser cette hauteur. La hauteur maximale au-dessus du stand, dans le respect d'un angle de 45°, peut atteindre 5,60 mètres.

Si la construction du stand n'est pas conforme aux stipulations du présent article, il est indispensable d'introduire auprès de la direction de FARMA asbl, et ce au moins trois mois avant l'ouverture du salon professionnel Farma 2012 (à savoir avant le 19 juillet 2012), une demande spéciale de dérogation à cet égard.

Si la construction du stand n'est pas conforme aux stipulations imposées, la direction de FARMA asbl se réserve le droit de faire installer un module de stand standard aux frais et dépens de l'exposant.

Les exposants sont priés de vérifier l'emplacement des stands ainsi que l'exactitude des dimensions des stands avant de procéder au montage de leur(s) stand(s) d'exposition.

La direction de FARMA asbl ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des différences mineures pouvant exister le cas échéant entre les dimensions indiquées et les dimensions réelles du stand d'exposition (des stands d'exposition).

Il est interdit d'installer des bassins d'eau chaude et/ou d'eau tiède.

Il est obligatoire d'introduire, au moyen du bon de commande approprié et ce au préalable (avant le 11 juillet 2012), une demande en bonne et due forme pour toutes suspensions au plafond du hall d'exposition.

## **7. SOUS-LOCATION**

Il est explicitement interdit aux exposants de sous-louer ou de céder un emplacement de stand, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, même à titre non lucratif.

Si une ou plusieurs sociétés souhaitent occuper un stand commun, chaque société devra en informer la direction de FARMA asbl par écrit dans les plus brefs délais (avant le 7 janvier 2012) et ce en tout cas avant la date fixée pour l'attribution des stands (cfr. le point 6 du formulaire d'inscription).

Tout exposant, collaborant dans son stand avec une autre société et souhaitant que cette dernière soit mentionnée séparément sur la liste des exposants et que chacun reçoive des badges individualisés, doit introduire une demande écrite dans ce sens avant l'attribution des stands. Cette prestation de services est portée en compte à raison d'un tarif forfaitaire de €250.

## **8. MONTAGE DES STANDS**

Les moyens de transport lourds ne sont pas autorisés à l'intérieur des halls d'exposition. Il y a un contrôle d'accès limité au cours du montage des stands. L'exposant est néanmoins tenu d'assurer lui-même la surveillance de son matériel.

Pendant le montage et le démontage des stands, il est strictement interdit de laisser traîner du matériel dans les couloirs et de bloquer de la sorte le passage. Il faut impérativement qu'un libre passage dans les couloirs des halls d'exposition reste garanti. Les emballages vides ne peuvent sous aucun prétexte être entassés dans le stand ou dans le hall d'exposition. L'exposant doit impérativement lui-même les évacuer. Si l'évacuation des emballages vides ne se fait pas immédiatement, FARMA asbl se réserve le droit de le faire aux frais et dépens de l'exposant.

Il est absolument interdit d'abîmer le sol, les cloisons, la moquette/les tapis et les stands en utilisant des clous, des épingles, des agrafes, des autocollants, des rubans adhésifs, de la peinture, des feutres, etc... Si l'exposant enfreint cette stipulation, FARMA asbl lui présentera par après une note de frais afin d'indemniser toutes les détériorations et tous les dégâts que le Heysel aura portés en compte à charge de FARMA asbl à cet égard.

Il est interdit d'appliquer de la peinture et/ou de suspendre ou d'apposer des affiches sur les cloisons de séparation intérieures ou extérieures des locaux des salles d'exposition et il en va de même pour les colonnes et/ou piliers des halls d'exposition, les balustrades, etc... du bâtiment.

Le raccordement aux services d'utilité publique peut uniquement se faire par des spécialistes désignés par la direction de FARMA asbl. Tous raccordements au réseau de distribution des eaux, de même que ceux des appareils/instruments électriques au réseau électrique, doivent répondre aux prescriptions en vigueur.

Afin de préserver le caractère approprié de l'ensemble de la décoration, l'exposant est tenu d'installer un stand convenable et propre avec un minimum de décorations.

Chaque stand doit être éclairé. Dans le cas contraire, la direction se réserve le droit d'effectuer des travaux de transformation au stand à cet égard et ce aux frais et dépens de l'exposant ne répondant pas à cette stipulation. Les enseignes publicitaires doivent être disposées de façon normale, c'est-à-dire de manière à ne pas dépasser le bord des cloisons.

Tout exposant désirant déroger à cette règle (surtout pour les enseignes qu'il souhaite suspendre), doit, au préalable (à savoir avant le 7 septembre 2012), demander à la direction de FARMA asbl une autorisation écrite. Dans la demande introduite à cet égard seront mentionnés tous les renseignements utiles: dimensions, apparence, lieu(x) de fixation, etc...

Les exposants doivent en tout cas avoir complètement dégagé les couloirs du hall d'exposition au plus tard trois heures avant l'ouverture du salon professionnel Farma 2012 (à 16.00 heures le 19 octobre 2012). Il est strictement défendu de laisser traîner ou de jeter des déchets dans les couloirs du hall d'exposition.

Avant de procéder au montage du ou des stands, l'exposant doit impérativement contrôler l'état du sol de son ou ses emplacements. Un procès-verbal de constatation sera dressé en cas de détérioration du lieu.

Quoi qu'il en soit, le sol de l'emplacement devra être dans un état irréprochable après le démontage du stand par les constructeurs du ou des stands. Toutes taches de peinture, restes d'autocollants et autres détériorations seront constatés par la direction de FARMA asbl après la clôture du salon professionnel Farma 2012 et seront ensuite communiqués aux exposants. Les exposants seront tenus de payer les frais de nettoyage du sol du hall d'exposition, le cas échéant.

## **9. MESURES DE SECURITE**

Conformément aux modalités figurant dans le 'Règlement de Sécurité Parc des Expositions de Bruxelles', les exposants seront tenus de faire effectuer le raccordement électrique de leur stand par les services compétents. Les installations électriques non conformes au 'R.G.P.T. (Règlement Général pour la Protection du Travail)' et/ou au 'Règlement de Sécurité Parc des Expositions de Bruxelles' ne pourront pas être raccordées au réseau électrique. Toutes les installations seront soumises à un contrôle.

Toutes les réparations aux installations électriques louées seront facturées. Les exposants devront demander la puissance exacte, tout en tenant compte des appareils qui ne sont pas immédiatement visibles (par exemple: réfrigérateur, percolateur, etc...). Sans préjudice des stipulations du 'Règlement Général pour la Protection du Travail' (R.G.P.T.), ni préjudice des dispositions particulières imposées par le service d'incendie compétent des sapeurs-pompiers du chef de la conception spéciale ou de la destination spécifique du stand ou du salon professionnel, toutes les installations (électriques ou non) du stand, ainsi que le stand dans son ensemble, devront satisfaire aux stipulations relatives à la construction et à la décoration mentionnées dans la norme NBN S21-203 'Sécurité anti-incendie dans les bâtiments'.

Les stands ne peuvent ni être construits ni décorés/aménagés au moyen de matériaux facilement inflammables et/ou dégageant des gaz toxiques sous l'action ou l'influence de la chaleur. Toutes les décorations doivent être réalisées au moyen de matériaux difficilement inflammables (catégorie A2). Un certificat, attestant que l'on a pris des mesures afin de rendre ces matériaux ininflammables, doit pouvoir être présenté à tout moment au service d'incendie compétent des sapeurs-pompiers ou à l'organisme de contrôle officiellement agréé et chargé du contrôle des installations.

Tout le matériel mobile de décoration (éléments de décoration pouvant bouger, par exemple sur roulettes, etc...) doit être éloigné des sources de chaleur telles que projecteurs, spots, éclairages – de quelque nature qu'ils soient –, enseignes lumineuses, appareils branchés, etc...

Il est strictement défendu d'exposer dans le stand des matières explosives et/ou de stocker des produits inflammables. Cette catégorie de produits inflammables correspond à des liquides inflammables et des substances compactes très inflammables et/ou à des liquides inflammables et des substances compactes libérant, au contact de l'eau, des gaz inflammables ou entraînant en ce cas de toute manière une réaction violente. Dans un même contexte, il est strictement interdit de disposer d'une bonbonne ou d'un réservoir de gaz dans les limites des stands (remarque: la direction de FARMA asbl peut néanmoins, en conformité avec le 'Règlement de Sécurité Parc des Expositions de Bruxelles', au préalable accorder une permission écrite et exceptionnelle pour la présence d'une bonbonne de gaz). FARMA asbl se réserve le droit d'éloigner de tels produits ou éléments dangereux aux frais et dépens de l'exposant.

## **10. ASSURANCES**

Les exposants sont responsables de leur(s) stand(s) et des objets exposés en cas de vol ou de dégâts. De surcroît, ils sont également responsables des dégâts occasionnés le cas échéant aux bâtiments ou au matériel du Parc des Expositions de Bruxelles.

Les exposants sont également automatiquement contraints de souscrire à la police d'assurance couvrant leur responsabilité civile vis-à-vis de tiers, contractée par FARMA asbl. Attention: ni l'a.s.b.l Parc des Expositions de Bruxelles ni l'association FARMA asbl n'interviennent en qualité de co-assureurs.

Les exposants sont contraints d'assurer eux-mêmes leur propre personnel contre les accidents du travail.

L'exposant peut, s'il le souhaite, assurer ses produits et ses marchandises au moyen d'une police d'assurance du type 'Omnium Expositions'. Cette assurance couvre pendant toute la durée du salon professionnel Farma 2012, tant de jour que de nuit, tous vols et toutes diminutions/pertes de valeur des objets appartenant à l'exposant et ce en fonction des stipulations du contrat d'assurance.

Indépendamment d'une telle souscription à une police d'assurance du type 'Omnium Expositions', l'exposant renonce obligatoirement – en cas de vol, d'accident ou de dégâts – à tout recours contre FARMA asbl; les propriétaires, exploitants, occupants du bâtiment; les exposants participant au salon professionnel Farma 2012; le directeur de FARMA asbl; les responsables, membres et administrateurs de FARMA asbl et/ou le(s) préposé(s) et/ou suppléant(s) de toutes ces associations, tous ces organismes et/ou toutes ces entités juridiques ou physiques.

## **11. RESPONSABILITES**

Les organisateurs – FARMA asbl – du salon professionnel Farma 2012 sont libres et exemptés de toute responsabilité, en particulier celle visée aux articles 1382 et suivants du Code Civil.

De surcroît, l'exposant renonce de façon explicite à tout recours – pour quelque motif que ce soit – à l'encontre de l'a.s.b.l. Parc des Expositions de Bruxelles, à l'encontre de ses employé(e)s, ses préposés ou ses porte-parole, à l'encontre de la Ville de Bruxelles, propriétaire des bâtiments, à l'encontre de l'a.s.b.l. FARMA asbl, ainsi que le conseil d'administration et la direction de FARMA asbl et toute autre association et/ou union professionnelle – en leur qualité de membre de FARMA asbl – et finalement à l'encontre de tous autres locataires ou visiteurs du bâtiment pour toutes détériorations, tous incendies et tous vols – de quelque nature que ce soit – dus à des coupures de courant temporaires ou totales, dus à une panne du chauffage central, dus à une explosion ou dus à l'eau (dégâts causés par l'eau). Il en va de même pour toute perte et/ou diminution de valeur aux et/ou des biens appartenant à l'exposant ou à des tiers ainsi que toute perte et/ou diminution de valeur aux et/ou des marchandises et toute perte et/ou diminution de valeur au et/ou du matériel d'exposition se trouvant dans le bâtiment.

## **12. AMÉNAGEMENT DU STAND**

La présentation et l'apparence du stand doivent être acceptables du point de vue éthique et qui plus est, en harmonie avec la philosophie de la firme et de la profession de pharmacien. L'aménagement doit répondre aux objectifs généraux de FARMA asbl. Le salon professionnel Farma 2012 est avant tout un salon professionnel informatif. Les organisateurs du salon professionnel Farma 2012 souhaitent décourager toutes actions purement commerciales. La vente d'articles d'assortiment ne doit pas aller de pair avec l'offre de conditions exceptionnelles. L'exposant reconnaît de façon explicite que FARMA asbl peut, à n'importe quel moment, imposer des recommandations concernant l'organisation du salon professionnel Farma 2012, tout particulièrement en ce qui concerne les réductions de prix que l'exposant concède ou a l'intention de concéder aux visiteurs durant toute la durée du salon professionnel Farma 2012.

FARMA asbl a mis sur pied un concours récompensant le meilleur stand et ce d'une part afin de renforcer le caractère éthique du salon professionnel Farma 2012, et d'autre part afin de stimuler de la sorte les exposants à consacrer à cet égard un effort et une attention supplémentaires. Cfr. le dossier du salon professionnel.

Les organisateurs se réservent le droit d'éventuellement réduire la superficie d'exposition demandée lors de l'attribution de la superficie de stand(s) d'une prochaine édition du salon professionnel. Dans le cadre d'une telle réduction de superficie de stand(s), il sera tenu compte du caractère et de l'apparence exagérément commerciaux du stand lors du salon précédent (en l'occurrence FARMA 2010).

Point d'attention supplémentaire pour les titulaires de stand qui exposent des produits/articles afin de rendre leur stand plus attrayant, par exemple les entreprises offrant des services d'aménagement de pharmacie et d'officine. Si vous exhibez des produits d'entreprises qui ne sont pas présentes au salon professionnel Farma 2012, vous devez obligatoirement en avvertir le secrétariat de FARMA asbl. Il est impératif que le secrétariat de FARMA asbl marque son accord à cet égard. Dans un même contexte, il faut savoir que Farma a.s.b.l. est tout à fait disposée à intervenir auprès d'autres titulaires de stand présents à Salon Farma 2012 afin de leur demander des produits/articles que vous pourrez utiliser afin de rendre votre stand plus attrayant.

## **13. PRÉSENCE DANS LE STAND**

Notamment dans leur propre intérêt, les exposants sont tenus d'avoir dans leur stand, durant les heures d'ouverture du salon professionnel Farma 2012, un représentant qualifié et également habilité à assumer des responsabilités. Le stand peut uniquement être pourvu en et tenu par des membres du personnel de l'exposant. Après l'heure de fermeture, tout le monde doit avoir quitté le stand. Trente minutes après l'heure de fermeture, la direction a le droit de couper l'électricité pour une durée indéterminée.

## **14. PUBLICITÉ**

- a) Il est interdit à l'exposant de réaliser des démonstrations bruyantes ou autres dans le but d'attirer le client, et ce de quelque façon que ce soit. De plus, il lui est défendu de faire de la publicité susceptible de déranger les exposants des stands avoisinants ou de caractère contraire à ou à mettre en cause, d'après FARMA asbl, la renommée et la bonne réputation du salon professionnel Salon Farma et de la profession de pharmacien. Seule FARMA asbl est juge en la matière.  
De plus, il est strictement défendu à l'exposant d'utiliser du matériel audiovisuel de telle sorte que les messages diffusés ou présentés puissent être entendus ou vus dans un ou plusieurs des stands attenants.
- b) Il est interdit à l'exposant d'effectuer des travaux de peinture, d'appliquer des slogans publicitaires, ... sur les murs intérieurs et/ou extérieurs du bâtiment. Il lui est également défendu d'exposer ou d'afficher du matériel photographique ou des imprimés à caractère politique, de même que tous autres documents que FARMA asbl juge nuisibles à la renommée, à la bonne réputation ou au succès du salon professionnel Farma 2012.
- c) Il est interdit à l'exposant d'exposer des objets au-delà des limites de l'emplacement du stand loué, de placer des objets dépassant l'espace attribué ou étant en saillie par rapport au volume et/ou à l'espace au(x)quel(s) il a droit, ainsi que de distribuer des brochures, dépliants, prospectus et échantillons en dehors du stand.

Il est strictement défendu de distribuer des imprimés, des sachets, des dépliants, des brochures, des prospectus, des pamphlets et d'autres objets à l'entrée du salon professionnel Farma 2012 (à l'intérieur ou à l'extérieur du hall d'exposition) ou dans les limites du Parc des Expositions de Bruxelles.

Il est interdit à l'exposant d'effectuer, de quelque manière que ce soit, des présentations indiscretes, dérangeantes et autres ou de faire de la publicité de nature à déranger les exposants voisins ou les visiteurs. L'exposant est autorisé à distribuer du matériel informatif dans le couloir situé devant son propre emplacement de stand.

- d) Il est interdit à l'exposant de porter préjudice au caractère éthique et à la renommée du salon professionnel Farma 2012. Sont entre autres défendus (liste non exhaustive): offrir de grandes quantités de denrées alimentaires (crèmes glacées, bonbons, friandises, ...), distribuer des ballons ou autres gadgets (en tant que matériel de vente publicitaire/promotionnel ou pas), exposer et distribuer des animaux et faire circuler entre autres des personnes déguisées ou des robots dans les couloirs du hall d'exposition (à distance du propre stand) et ce dans le but d'attirer l'attention sur son propre stand, ...

L'exposant reconnaît de façon explicite que FARMA asbl peut, à n'importe quel moment, imposer des recommandations concernant l'organisation du salon professionnel Farma 2012. Il s'agit, en l'occurrence, entre autres de conseils ayant trait aux réductions de prix que l'exposant concède ou a l'intention de concéder aux visiteurs durant toute la durée du salon professionnel Farma 2012.

- e) L'organisation de concours est uniquement autorisée si ceux-ci présentent un caractère purement informatif et si les prix attribués sont de valeur négligeable (code A.G.I.M.- Pharma.be). Tout concours ne visant pas à augmenter les connaissances actives du pharmacien est strictement interdit.
- f) La projection de films (également éducatifs et informatifs) dans les stands peut être autorisée moyennant une autorisation imposant des normes de sécurité. Les demandes dans ce sens doivent être introduites auprès de la direction et auprès du Parc des Expositions de Bruxelles avant le 7 septembre 2012.
- g) Le salon Farma 2012 n'est pas un salon immobilier, ni un salon de l'emploi. Il y est donc strictement défendu de présenter en vente publique et/ou tout simplement d'y vendre des pharmacies. Il en va de même pour les offres d'emploi. Il y est strictement interdit de présenter publiquement des offres d'emploi.

## 15) VENTE ET RESTAURATION

La vente d'articles à emporter est expressément interdite.

De plus, il est défendu de vendre des boissons et des denrées alimentaires ou de présenter des aliments chauds ou des plats froids.

Lors du montage et de l'aménagement des stands, les exposants doivent subordonner la superficie consacrée le cas échéant à l'installation d'un bar à celle destinée à la présentation des marchandises. Les places pour s'asseoir ainsi que l'emplacement des bars pour consommation, le cas échéant, ne peuvent jamais représenter plus de 10 % de la superficie du stand. Il est en tout cas strictement interdit d'offrir des boissons alcoolisées avec un taux d'alcool supérieur à 12°.

## 16) SURVEILLANCE

FARMA asbl se charge d'engager une équipe de surveillance normale qui est uniquement chargée de la surveillance générale.

L'exposant doit assurer lui-même la surveillance de son matériel pendant et après les heures d'ouverture du salon professionnel, de même que pendant toute la durée du montage et du démontage du ou des stands. En dehors des heures d'ouverture, l'exposant ne peut en aucun cas garantir la surveillance au moyen d'un membre de son personnel, par exemple en le plaçant dans les limites du salon professionnel FARMA 2012.

L'exposant qui se sent lésé par un autre exposant/d'autres exposants ou un tiers/des tiers, peut uniquement exercer un recours contre celui-ci/ceux-ci. Il s'ensuit qu'il ne peut aucunement tenir FARMA asbl pour responsable des préjudices qu'il aurait subis à cet égard.

## 17) ÉVACUATION DES STANDS

L'exposant doit avoir entièrement évacué son stand au plus tard à 12.00 heures le lundi 22 octobre 2012 après la clôture du salon professionnel Farma 2012. Il est interdit aux exposants d'emporter des articles exposés avant la date de clôture ou l'heure de fermeture du salon professionnel (c'est-à-dire avant le dimanche 21 octobre à 18.00 heures).

L'association Farma asbl ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des détériorations ou de la disparition de matériel de décoration, d'articles ou de produits pendant toute la durée du montage, de l'ouverture et du démontage du salon professionnel Farma 2012.

Tous matériels de conditionnement et autres déchets devront être évacués de l'emplacement du stand. Les marchandises, encore présentes le cas échéant dans le hall d'exposition après expiration du délai de démontage et appartenant à l'exposant, seront évacuées aux frais et dépens ainsi qu'aux risques et périls de leur propriétaire. Les produits et matériels mis en dépôt ne seront restitués que moyennant paiement des frais encourus. Tous

produits et matériels non retirés dans un délai de 2 jours après clôture du salon professionnel (c'est-à-dire le mercredi 24 octobre 2012) deviendront propriété de FARMA asbl.

### 18) GENERALITES

Si le salon professionnel ne peut avoir lieu pour des raisons d'ordre économique ou politique ou suite à un cas de force majeure quelconque, les demandes d'emplacement seront annulées sans aucun recours possible. Après paiement de toutes les dépenses réalisées, les montants d'inscription seront partagés entre les exposants au prorata des sommes versées par chacun d'eux et ce sans qu'il ne puisse être question d'un accord explicite ou d'un recours, de quelque forme que ce soit ou pour quelque raison que ce soit, contre le conseil d'administration de FARMA asbl

Sont considérés comme cas de force majeure: incendie, guerre, catastrophes naturelles, interventions des autorités, de même que tout autre cas de force majeure rendant considérablement plus difficile et/ou impossible l'occupation des stands ou l'organisation du salon professionnel Farma 2012.

Sont également considérés comme cas de force majeure: toutes décisions concernant le salon professionnel Farma 2012 de la part du propriétaire ou de l'exploitant du bâtiment et rendant également bien plus difficile et/ou impossible l'occupation des stands ou l'organisation du salon professionnel Farma 2012.

Les dispositions mentionnées dans les documents suivants: «Demande de Mise à Disposition des Equipements et des Services du Parc des Expositions de Bruxelles: Conditions Générales» et «Règlement de Sécurité Parc des Expositions de Bruxelles» (tous deux disponibles sur simple demande à l'association FARMA asbl) de l'a.s.b.l. Parc des Expositions de Bruxelles sont également d'application pour les exposants.

Les organisateurs du salon professionnel Farma 2012 se réservent le droit de prendre une décision pour tous les cas non prévus par le présent 'Règlement et Conditions Générales de Participation au Salon Professionnel FARMA 2012' et ce sans aucun recours possible contre cette prise de décision.

L'exposant s'engage également à respecter les dispositions mentionnées à l'inscription dans la gamme de services Farma 2012. Seuls les tribunaux d'Anvers sont compétents en cas de litige.

Phn. Luc COPPENS  
Directeur FARMA asbl

Consciencestraat 41  
2018 Anvers  
Tél.: +32 (0)3 280 15 28  
Fax: +32 (0)3 218 57 40  
E-mail : luc.coppens@farmabeurs.be

Coordination et Secrétariat:  
Mme. Anneleen Monsieur  
Mme. Annick Meskens

Consciencestraat 41  
B - 2018 ANVERS  
Tél.: + 32 (0)3 280 15 28  
ou +32 (0)3 280 15 04  
Fax: +32 (0)3 218 57 40  
E-mails: info@farmabeurs.be  
info@salonfarma.be